

ENTRAÎNEURS DU CANADA POLITIQUE D'APPEL

POUVOIR D'APPEL

1. Tout membre d'Entraîneurs du Canada ou tout autre individu faisant l'objet d'une décision rendue en vertu de la politique d'Entraîneurs du Canada en matière de conduite peut porter en appel la décision qui le concerne.

DÉLAI D'APPEL

2. Le membre désirant porter une décision en appel ("l'appelant") devra faire connaître par écrit son intention de porter la décision en appel et fournir des raisons détaillées motivant sa décision au directeur administratif d'Entraîneurs du Canada dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été informé de la décision.

3. Le membre qui désire porter une décision en appel après le délai de 10 jours ouvrables doit présenter une demande écrite à cet effet précisant les raisons justifiant l'exemption. Cette décision d'accorder ou non le droit d'appeler après le délai prescrit de 10 jours est prise à la discrétion du président d'Entraîneurs du Canada ou de son remplaçant.

RAISONS JUSTIFIANT L'APPEL

4. Une décision ne peut pas être portée en appel en raison de sa nature. Il doit exister des raisons justifiant l'appel, comme par exemple lorsque Entraîneurs du Canada ou ses représentants et représentantes :

- a) prennent une décision qui ne relève pas de leur autorité ni de leur champ de compétence mis de l'avant dans les documents de direction d'Entraîneurs du Canada;
- b) commettent une erreur de procédure;
- c) prennent une décision sans preuves matérielles, lesquelles n'étaient pas disponibles au moment où la décision initiale a été prise.

EXAMEN DE L'APPEL

5. Le président d'Entraîneurs du Canada ou son remplaçant décidera si les raisons justifiant l'appel sont valables dans les trois jours suivant la réception de l'avis d'appel. En l'absence du président ou de son remplaçant, cette tâche incombera à un dirigeant ou à une dirigeante d'Entraîneurs du Canada.

6. Si l'appel est rejeté pour des raisons insuffisantes, l'appelant recevra un avis écrit à cet effet citant les raisons du refus. Cette décision est prise à la discrétion du président d'Entraîneurs du Canada ou de son remplaçant, et est sans appel. Si le président d'Entraîneurs du Canada ou son remplaçant juge que les raisons de porter la décision en appel sont suffisantes, il demandera la nomination d'un comité d'appel ("le comité") qui aura le mandat d'entendre l'appel.

APPEL DU DOSSIER

7. L'appel comprend l'examen du dossier et l'argument verbal initial de l'appelant par le comité.

COMITÉ

8. Le comité sera formé de trois membres : une personne nommée par Entraîneurs du Canada, une personne nommée par Athlètes CAN et une personne nommée par le programme de résolution des conflits dans le sport amateur. Cette troisième personne sera un avocat et présidera le comité.

9. Les membres du comité ne doivent entretenir aucun lien d'importance avec l'appelant, ne doivent pas être affectés par la décision portée en appel et doivent être libres de toute forme de conflit ou de préjugé réel ou perçu.

LE DOSSIER

10. Le président d'Entraîneurs du Canada ou son remplaçant remettra le dossier complet au comité. Le dossier doit comprendre, entre autres choses :

- a) La décision portée en appel.
- b) Les raisons justifiant la décision.
- c) La plainte initiale.
- d) Toute preuve écrite, y compris le rapport de l'enquête.
- e) Les transcriptions des témoignages (sauf les transcriptions de l'argument) acceptés lors de l'audience initiale.

PROCÉDURE DE L'AUDIENCE

11. Le comité dirigera l'audience conformément à la procédure qu'il jugera à propos dans les circonstances, aux conditions suivantes :

- a) L'audience doit avoir lieu dans les 15 jours ouvrables suivant la nomination du comité.
- b) L'appelant doit être informé par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, 10 jours ouvrables à l'avance.
- c) Le quorum sera constitué des trois membres et les décisions seront prises par vote majoritaire.
- d) L'appelant peut être accompagné d'un représentant ou d'une représentante.

DÉCISION DE L'APPEL

12. Le comité rendra sa décision par écrit et précisera les raisons qui la justifient dans les trois jours ouvrables suivant la fin de l'audience. Le comité d'appel jouira de la même autorité que les premiers décideurs pour rendre sa décision. Le comité peut décider ce qui suit :

- a) confirmer ou renverser la décision portée en appel;
- b) confier de nouveau le dossier aux premiers décideurs afin qu'ils prennent une autre décision;
- c) déterminer l'attribution des coûts de l'appel, s'il y a lieu.

13. Une copie de la décision sera remise à l'appelant, au directeur administratif d'Entraîneurs du Canada et au directeur de l'Institut national de formation des entraîneurs du territoire concerné par la plainte initiale.

DÉLAIS

14. Si les circonstances du litige sont telles qu'elles rendraient la décision du comité désuète si celle-ci était prise dans les délais prescrits dans les présentes, le comité aura alors l'autorité de raccourcir ces délais. Si les circonstances du litige sont telles qu'elles ne permettront pas la tenue de l'appel dans les délais prescrits dans les présentes, le comité pourra alors prolonger ces délais.

ARBITRAGE

15. Tout litige concernant une décision de nature disciplinaire sera porté en appel conformément aux procédures mises de l'avant dans les présentes. Si l'appelant ou Entraîneurs du Canada n'est pas satisfait de la décision du comité d'appel, le litige sera porté en arbitrage afin d'être réglé en vertu des règles d'arbitrage en vigueur du Centre pour le sport et la loi.

16. Les parties en arbitrage signeront un compromis d'arbitrage. La décision de l'arbitre sera finale, liera les parties et sera sans appel auprès de quelque instance que ce soit.

COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

17. La présente politique sera régie et interprétée en vertu des lois de la province où l'appel est entendu.

18. Aucune procédure ou action ne sera intentée contre l'Entraîneurs du Canada concernant un litige à moins que Entraîneurs du Canada n'ait refusé ou ait omis de respecter les dispositions d'appel/arbitrage mises de l'avant dans les présentes.

*Adopté par vote de l'assemblée générale annuelle
Mississauga, Ontario
Le 11 septembre 1997*